

ENTRE Jeanne PELLETIER femme separée quant aux biens de Noel Jeremie dit LaMontagne apellante de sentence d'ordre et discussion de deniers prouenans de la vente Et adjudication par decret faite sur son dit mary et elle d'une Maison scituée a la basseville de Quebec, Et d'une terre scituée a la Coste St Ignace, La dite sentence rendue par Le Lieutenant general de cette ville le 19^e Octobre 1671. d'une part, Et Gilles RAGEOT Greffier et Notaire en la jurisdiction ordinaire de cette ville. adjudicataire de la dite Maison, Et les Creanciers du dit Jeremye Intimez d'autre. Veu la dite sentence par laquelle il est dit que sur la somme de douze Cent cinquante liures, dont le dit Rageot devoit la somme de huit Cent vingt cinq liures, Et pierre Duquet comme adjudicataire de la dite terre quatre Cent vingt cinq liures, La somme de trente liures seroit prise par Jaques de la Tousse commis au greffe taxée par le dit Lieutenant general pour la dite sentence, Et quinze francs pour le droit du greffier, que le procureur fiscal par prefferance a tous Creanciers receuroit douze sols pour arrerages du Cens deub a cause de la dite Maison, Que le Frere Joseph prendroit aussi par prefferance a tous Creanciers la somme de vingt liures pour Cens et rentes deus aux peres Jesuites seigneurs de la dite Coste St Ignace, Thimoté Roussel chirurgien pour la somme de quatorze liures, La dite Jeanne pelletier la somme de trois Cent liures pour son douaire dont seroit fait constitution de rente ou Employ valables pour estre raportée a ses Enfants, si mieux n'aymoit le dit Rageot s'en charger par hypotecque sur la dite Maison, Simon Baston la somme de deux Cent quinze liures, pierre Testu dutilly poursuivant le dit ordre et distribution la somme de deux Cent soixante une liures d'une part, trente liures et quinze liures pour les dites taxes, Le St D'autoeil soixante trois liures, Et philipes Gautier St de Comporté trois Cent cinquante liures huit sols, sauf a luy a se pourvoir pour le surplus de son deub comme il auiserait, Et a Guillaume feniou, Charles Aubert St de la Chesnaye, Jean LeClerc, Le sieur Depeiras, au nom qu'il procedoit Et le dit Frere Joseph a se pourvoir aussi comme ils auiseront bon estre sur les autres biens du dit Jeremye ; Contract de mariage du dit Jeremie et de la dite Pelletier passé par devant Guillaume Andoüart lors Notaire en cette ville le troisieme Feurier 1659. Jugement du sieur Bouteroue cy devant Intendant de la Justice police Et finances au dit pais